

## **Prescription de l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité et définition des modalités de concertation**

-----

Le règlement local de publicité (RLP) est un document communal de planification de la publicité extérieure, qui permet de réglementer l'affichage publicitaire et les enseignes afin de protéger le cadre de vie, les paysages, le patrimoine naturel ou architectural.

La ville de SAINT JUNIEN était dotée d'un règlement local de publicité qu'elle avait approuvé le 27/06/2003. Au regard des nouvelles dispositions législatives, le règlement local de publicité en vigueur est resté valide jusqu'au 13 janvier 2021. Au-delà de cette date, il est devenu caduc (article L.581-14-3 du code de l'environnement). Le règlement national de publicité est alors devenu applicable sur l'ensemble du territoire communal et les compétences d'instruction et de police sont actuellement exercées par le préfet.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes. La procédure d'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité doit être conforme aux procédures administratives qui s'imposent aux plans locaux d'urbanisme par le code de l'urbanisme.

Le règlement local de publicité a vocation à être plus restrictif que le règlement national. Il peut toutefois, dans des conditions limitativement prévues par la loi, déroger à certaines interdictions.

Depuis le précédent RLP, la ville a évolué sur le plan urbanistique, commercial et démographique

La ville mène depuis plusieurs années une politique visant à l'amélioration du cadre de vie, la protection du patrimoine bâti et naturel sur son territoire et dans son centre Ancien.

Suite à l'essor important des zones commerciales, elle souhaite maintenir la qualité de de vie de ses habitants tout en répondant à la vitalité économique de ses commerces.

Les activités commerciales doivent pouvoir se faire connaître par la publicité, les enseignes et les pré enseignes et la liberté d'expression doit être garantie.

Dans ce contexte, il est donc nécessaire d'élaborer un nouveau règlement local de publicité.

Le conseil,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2121-10

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-11 à L.153-26

CONSIDÉRANT que la loi ENE du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes

CONSIDERANT que la loi ALUR 2014-366 du 24 MARS 2014 prévoyait pour les communes membres d'un EPCI, la possibilité de refuser le transfert de compétence PLU aux intercommunalités

CONSIDERANT les délibérations de Videix en date du 24 octobre 2020, de Chéronnac en date du 31 octobre 2020, de Saint Brice en date du 21 novembre 2020, de Saint Victurnien en date du 1 décembre 2020, d'Oradour sur Glane en date du 21 mai 2021.

CONSIDERANT que cette minorité de blocage a été atteinte.

CONSIDERANT que la caducité du RLP existant au 13 janvier 2021 est l'occasion d'engager, à l'échelle de l'ensemble du territoire de SAINT JUNIEN, la révision d'une réglementation traduisant l'ambition environnementale de la ville au regard des objectifs suivants :

1. Préserver le cadre de vie des administrés en protégeant les zones d'habitat
2. Protéger pour valoriser tous les secteurs à enjeux patrimoniaux et en particulier ceux hors périmètres de protection des monuments historiques
3. Réglementer de manière plus stricte les affichages lumineux et dispositifs numériques.
4. Préserver les entrées de ville qui sont les premiers espaces de perception du territoire.
5. Répondre au développement économique en maîtrisant les outils de communication des acteurs du territoire.
6. Améliorer la sécurité routière et notamment sur l'axe RD 941 mais aussi réglementer les dispositifs en agglomération visibles depuis la RN 141.

Le Conseil municipal, CONSIDERANT que la révision du règlement local de publicité nécessite une étude préalable au cours de laquelle seront pris en compte :

- le bilan des dispositifs existants
- les projets d'aménagement (routiers, de sécurité, d'urbanisation, en particulier aux entrées de ville)
- la demande ou les besoins locaux exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

DECIDE de prescrire la révision du règlement local de publicité

DECIDE d'approuver les objectifs poursuivis

DECIDE de mener la procédure selon le cadre défini par le code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques et de fixer les modalités de concertation de la façon suivante :

- *une information dans le journal municipal, qui consacrera un article aux enjeux de cette révision*
- *une information sur le site internet de la ville*

- *une réunion avec les personnes publiques associées*
- *une réunion publique*
- *une adresse mail dédiée pour recevoir les observations du public*
- *la mise à disposition, pendant toute la durée de l'étude, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, à l'accueil du service urbanisme de la mairie aux horaires suivants : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi.*

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de règlement de publicité.

DONNE l'autorisation à monsieur le maire de signer tout document se rapportant à cette affaire ;

INDIQUE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2022

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, que mention de cet affichage paraîtra dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera notifiée, conformément à l'article L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme aux différentes personnes publiques associées :

L'État, la Région, le département, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs, la chambre de commerce et d'industrie territoriales, la chambre de métiers, la chambre d'agriculture et l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

La présente délibération annule et remplace la délibération en date du 24 Juin 2021 n° 2021/072.

En outre, elle sera publiée pour information au recueil des actes administratifs, mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard